



# Lettre des rythmes éducatifs

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>

n° 19 - juin 2014

## Les bonnes pratiques

### « La restauration du mercredi »

Les familles ne sont pas toujours en mesure de venir chercher leur enfant le mercredi en fin de matinée après l'école.

Par ailleurs la fréquentation de l'accueil de loisirs peut ne pas être la seule réponse éducative du mercredi après-midi.

Afin de permettre à tous les enfants de poursuivre les activités sportives, musicales, artistiques socio-éducatives... La commune de x a décidé que tous les enfants qui le souhaitent pouvaient rester déjeuner le mercredi et non pas seulement ceux qui fréquentent l'accueil de loisirs.

## P.E.D.T.

Depuis quelques semaines la D.D.C.S., service qui rédige les conventions PEDT, est confrontée fréquemment à des manques de précision pour les établir. Aussi à quelques jours de dépôt des projets il est intéressant de rappeler les points essentiels attendus d'un P.E.D.T. Ils ont fait l'objet de présentations aux collectivités qui ne s'étaient pas fait connaître, lors de réunions d'information proposées entre le 27 mai et 23 juin.

### Dans quels cas rédiger un PEDT ?

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 fixe les principes d'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires au regard de la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs.

Dans le cas où une collectivité s'inscrirait dans le cadre dérogatoire de ce décret : journée d'enseignement supérieure à 5h30 et ½ journée supérieure à 3h30 ou dans le cas de la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin, elle a l'obligation de justifier de ce cadre par l'établissement d'un PEDT.

Cette obligation vaut également dans le cas du regroupement sur une ½ journée des temps d'activités périscolaires (TAP) conformément au décret du 7 mai 2014.

Enfin, une collectivité organisant ces activités dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs déclaré auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et souhaitant utiliser l'assouplissement des taux d'encadrement, devra également établir un PEDT.

### **Les attendus de la DDCS**

Le numéro 3 de la lettre des rythmes précisait les critères retenus par la DDCS dans l'instruction des PEDT.

Ainsi, il convient de prêter attention aux éléments suivants, incontournables :

- S'assurer que la compétence « jeunesse » ou « périscolaire » ait bien été détenue par la collectivité porteuse du PEDT
  - Les écoles et le public concerné (niveaux, nombre d'élèves)
  - Un état des lieux identifiant les ressources matérielles et en personnel du territoire, les freins **et** les besoins
    - Un planning de l'organisation des différents temps (scolaires, périscolaires dont TAP, extrascolaires), téléchargeable sur le site de la préfecture
    - Une identification des enjeux et des objectifs
    - Un lien avec le projet d'école et les autres dispositifs (CLAS, PRE ...)
    - Un tableau (téléchargeable sur le site de la préfecture) identifiant les structures porteuses d'activités, les intervenants, leur statut, le public concerné
      - La mention du coût des activités pour les familles
      - La place des parents (consultation en amont, présence dans le comité de pilotage)
      - Les outils de communication (lettre, blog, affiche, plaquette de rentrée ...)
      - Les modalités d'évaluation : indicateurs quantitatifs (chiffrés) et qualitatifs (mesure de l'impact), ses outils (bilan annuel, questionnaire, enquêtes ...) et le fonctionnement du comité de suivi (composition et fréquence de réunion)
      - La nomination d'un coordonnateur ou d'un référent pour tous les aspects de logistique
      - Le recours à un ACM utilisant, le cas échéant, le desserrement des taux

L'attention est également appelée sur la nécessité de déclarer un accueil collectif de mineurs deux mois avant son ouverture soit le 2 juillet pour un fonctionnement à compter du 2 septembre.

Par ailleurs, les taux d'encadrement en accueils collectifs de mineurs ne sont assouplis pour les activités périscolaires, mises en place au titre de la réforme, que lorsqu'il y a un PEDT suivi d'une convention signée.

## **La procédure à suivre**

Le projet est adressé, pour instruction, à la [Direction départementale de la cohésion sociale – Cité administrative – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27023 evreux Cedex](#) qui le transmet, pour avis, à la Direction académique des services de l'Education Nationale et à la Caisse d'Allocations Familiales

Compte tenu de la période estivale à laquelle les dossiers vont parvenir il est tout a fait déconseillé d'adressé le moindre document sur des boites emel personnelles des agents du service.

- Après validation par ces instances au sein du Groupe d'appui départemental (GAD), la convention est rédigée par la DDCS puis adressée, pour signature, à la collectivité
- Une fois signée, la collectivité retransmet la convention à la DDCS qui se charge de recueillir les signatures des autres partenaires : Education Nationale et CAF avant signature par Monsieur le Préfet.
- Lorsque l'ensemble des signatures est apposé, un exemplaire de la convention est envoyé à la collectivité ainsi qu'aux autres signataires.

## **Les outils mis en place par la DDCS**

Les textes règlementaires, les lettres des rythmes et les documents pédagogiques sont sur le site internet de la préfecture <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Reforme-des-rythmes-scolaires-et-educatifs>

A savoir :

- Les lettres des rythmes adressées chaque semaine par voie électronique aux collectivités (communes et EPCI) ainsi qu'aux coordonnateurs jeunesse
- Le programme de formation des animateurs accessible également aux ATSEM impliquées dans les TAP, adressé aux coordonnateurs jeunesse et aux directeurs d'ACM.
- Un planning type des différents temps
- Un tableau type des activités
- Le guide pratique des ACM : réglementation pour l'ouverture et le fonctionnement adressé à tous les accueils de loisirs avant la campagne estivale
- Eure Animation n°1 : sur la création d'un ACM, n°2 sur les modalités de l'accueil périscolaires, n°3 sur l'accueil des adolescents, n° 4 sur des activités sportives de pleine nature, n° 5 sur la santé, l'hygiène et la prévention, n°6 sur l'accueil d'enfants en situation de handicap.